

ISOLA

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate sera réduit au petit cirque de 10 ares 20 centiares, dans lequel sont effectués les travaux sur une partie de la parcelle G 713 Adrech de Barris.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 21 octobre 1985 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé afin que les animaux ne puissent s'y introduire.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est délimité par un demi-cercle situé en amont de l'ouvrage de captage ayant celui-ci pour centre et un rayon de 100 m sur une partie de la parcelle G 713 Adrech de Barris.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

- À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront empêchés tout stationnement de skieurs ainsi que la circulation et le pacage des animaux domestiques.
- Sont interdits notamment toutes constructions, tout puits, tout forage, tout terrassement, tout dépôt d'ordures, de fumier, d'engrais et en particulier de toute substance destinée à la fertilisation, à la lutte contre les ennemis des cultures. Quatre panneaux indiqueront que ce secteur doit être protégé de toute pollution.

ISOLA

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Le périmètre de protection éloigné concerne l'ensemble du bassin versant formant le bassin d'alimentation du captage.

- À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toute construction, toute exploitation de carrière, tout dépôt permanent susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des précipitations qui tomberont dans ce secteur devra être contrôlé.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de la Combe Grosse, commune d'Isola	– 21/10/1985